



Les rescrits

(mars 2023)

Les associations peuvent effectuer plusieurs types de demande de rescrit pour s'assurer du cadre juridique, fiscal et social qui leur est applicable.

Les associations présentent de nombreuses spécificités légales et fiscales. Le cadre applicable peut différer d'une situation à une autre, et toutes les structures ne sont pas soumises aux mêmes obligations en fonction de leurs activités et de leur fonctionnement. Les subtilités du régime juridique associatif peuvent parfois être difficiles d'abord, et faire surgir des doutes sur les règles à respecter ou sur l'accès à certains dispositifs ou à certaines exonérations.

Afin de s'assurer d'être parfaitement en règle, tout contribuable parmi lequel une association peut effectuer une demande de rescrit pour y voir plus clair sur sa situation particulière.

Qu'est-ce qu'un rescrit ?

Le rescrit est une prise de position formelle de l'administration sur l'interprétation d'un texte en vigueur. Cette procédure permet donc d'obtenir une explication claire sur la portée d'un texte et son appréciation au regard d'une situation individuelle.

La réponse apportée par l'administration par le biais d'un rescrit lui est opposable, et apporte donc une sécurité juridique au demandeur qui pourra l'utiliser pour faire valoir ses droits. Toutefois, cette garantie ne s'applique pas si les éléments transmis à l'administration pour l'examen de la situation sont incomplets ou inexacts, en cas de changement dans la situation de fait qui a conduit à sa prise de position, ou encore en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Attention

La réponse de l'administration fiscale ne vaut que pour l'auteur de la demande de rescrit. Une association ne peut se prévaloir, pour son cas personnel, de l'appréciation d'une situation de fait concernant une ou plusieurs autres associations (*Conseil d'Etat, 15 janv. 1982, n° 22923*), y compris lorsqu'elles sont membres d'une même fédération, sauf si elle a participé à l'acte ou à l'opération qui a donné lieu à cette situation (*Conseil d'Etat, 17 juin 1996, n° 145594*).

Quand demander un rescrit ?

La demande de rescrit doit être réservée à des situations où un doute majeur doit être levé. Au regard des conséquences potentielles, notamment en matière fiscale, il est recommandé de soumettre cette procédure au vote des organes de gouvernance de l'association.

En effet, une association qui dépose une demande de rescrit prend le risque de recevoir une réponse défavorable de l'administration et de devoir répondre à de nouvelles obligations, y compris rétroactivement, qui peuvent entraîner de lourdes répercussions financières.

Un courrier explicatif détaillé et accompagné de toutes les pièces justificatives pertinentes à l'examen de la situation ont plus de chance d'aboutir à une réponse positive, ou tout du moins légitime.

Attention

En cas de réponse négative, il est possible de solliciter un second examen de la demande dans les deux mois qui suivent la réponse de l'administration. Ce second examen obéit aux mêmes procédures et délais que la demande initiale, et se fait sur la base des mêmes éléments. En cas de nouvelle réponse négative, un recours est possible devant le Conseil d'Etat lorsque la réponse entraîne pour l'association des effets notables autres que strictement fiscaux.

Les rescrits fiscaux pour les associations

➤ Le rescrit général, ou rescrit « fiscalité »

Ce rescrit permet d'interroger l'administration sur l'application d'un texte fiscal et d'obtenir une prise de position formelle sur la situation particulière de l'association qui en fait la demande dans un délai de trois mois ([Livre des procédures fiscales, art. L80 B, 1](#)).

Pour une association, ce rescrit permet d'interroger l'administration **sur le caractère lucratif de ses activités**, et par conséquent, de son assujettissement aux impôts commerciaux. Les critères pris en compte sont principalement la gestion désintéressée, la concurrence avec les entreprises, et les conditions d'exercice de l'activité ([BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10](#)).

La demande peut être effectuée sur papier libre néanmoins, il est recommandé de présenter sa demande sur la base du [modèle proposé par l'administration fiscale](#) et de l'adresser en recommandé au service des impôts dont dépend l'association.

Attention

Si le délai de trois mois est donné à titre indicatif, l'administration fiscale n'a pas l'obligation de répondre à une demande de rescrit général. L'absence de réponse à ce type de rescrit ne vaut pas une réponse positive, et doit au contraire être interprétée comme une réponse tacite négative.

➤ Le rescrit « mécénat »

Ce rescrit spécial permet aux associations d'interroger l'administration sur leur éligibilité au mécénat, et par conséquent sa **capacité à recevoir des dons manuels non soumis aux droits d'enregistrement et à délivrer des reçus fiscaux**.

L'examen porte sur les critères définis aux articles [200](#) et [238 bis du Code Général des Impôts](#), et donc sur l'objet social de l'association, ses activités et leur caractère d'intérêt général ([BOI-BIC-RICI-20-30-10-30](#)).

La demande doit être adressée en recommandé au service des impôts dont dépend l'association, en suivant le modèle réglementaire en vigueur ([BOI-LETTRE-000132](#)).

Le service dispose d'un délai de six mois pour formuler sa réponse.

Contrairement au rescrit général, l'absence de réponse est considérée comme une réponse tacite positive permettant à l'association d'être éligible au mécénat ([Livre des procédures fiscales, art. L80 C](#)).

➤ Le rescrit « restructuration »

Ce rescrit permet d'interroger l'administration en amont d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif pour confirmer que l'opération n'a pas pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale et ne relève donc pas de [l'article 210-0 A III du CGI](#).

Si une association non assujettie aux impôts commerciaux est impliquée dans ce type d'opération, cette demande permet de valider le maintien de ce régime fiscal en examinant les motivations économiques de la restructuration.

La demande doit être adressée en recommandé au directeur général des finances publiques en suivant le modèle défini par [arrêté du 25 juin 2018](#). L'administration dispose d'un délai de 6 mois pour rendre son avis. Une absence de réponse vaut confirmation tacite de l'application du régime de faveur fiscal à l'opération envisagée ([Livre des procédures fiscales, art. L80-B, 9](#))

Le rescrit social

Le rescrit social permet à toute personne ou organisme cotisant à un organisme de recouvrement d'obtenir une réponse ou une décision explicite sur l'application de la réglementation à une situation précise (Code de la sécurité sociale, art. [L243-6-3](#) et [R243-43-2](#)).

Le champ d'application du rescrit social a été étendu au 1er janvier 2016 ([Ord. n° 2015-1628 du 10 déc. 2015](#)), et permet depuis lors d'interroger non seulement l'Urssaf et les caisses générales de Sécurité sociale (CGSS), mais aussi l'Agefiph. La demande peut également être formulée par un tiers dûment mandaté par le cotisant (expert-comptable ou avocat). Les interrogations formulées dans le cadre du rescrit social peuvent ainsi porter non seulement sur l'ensemble de la **législation relative aux cotisations et contributions de la Sécurité sociale** contrôlées par les Urssaf et CGSS, mais aussi sur la conformité aux dispositions légales d'un accord ou plan d'action sur **l'égalité professionnelle**, ou encore sur la réglementation relative aux **obligations d'emploi de travailleurs handicapés**.

La demande doit être envoyée en recommandé à l'organisme de recouvrement concerné.

Attention

La procédure de rescrit social ne peut pas être effectuée si un contrôle a été engagé (avis de contrôle notifié) ou lorsqu'un contentieux en rapport avec la demande est en cours.

Juris associations pour le Crédit Mutuel

Pour aller plus loin :

- [Dossier thématique - Rescrits fiscaux](#)
- [Guide pratique- Fiscalité des associations](#)
- [Associations : les structures d'accompagnement](#)